ACADÉMIE DE NANCY-METZ Liberté Égalité Fraternité	**Divisions des examens et concours** **Courriel : ce.dec-incluscol@ac-nancy-metz.fr**	**ANNEXE 2**

Conditions de reconduction des aménagements d'examen

Diplôme National du Brevet **Certificat de Formation Générale**	- Le candidat qui se réinscrit à l'examen conserve les aménagements dont il a pu bénéficier. Il peut également formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
CAP **Mention complémentaire niveau V**	- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année - Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
Baccalauréat professionnel	- Les aménagements accordés aux candidats pour les épreuves de seconde professionnelle sont reconduits pour les épreuves de première et de terminale - Le candidat qui redouble la seconde, la première ou la terminale, conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
Brevet Professionnel **Mention Complémentaire niveau IV** **Brevet des métiers d'art – Diplôme des métiers d'art**	- Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente. - Le candidat qui redouble conserve les aménagements dont il a bénéficié - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements.

Baccalauréat général, technologique	- Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première sont reconduits pour les épreuves terminales - Le candidat qui redouble sa classe de première ou de terminale conserve les aménagements dont il a bénéficié. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements
BTS	- Les aménagements accordés au candidat pour les épreuves de première année sont reconduits pour les épreuves de deuxième année. - Le candidat qui redouble la première ou la deuxième année conserve les aménagements dont il a bénéficié. - Chaque année, le candidat peut formuler une nouvelle demande pour obtenir de nouveaux aménagements - Le candidat inscrit à l'examen sous forme progressive conserve le bénéfice des aménagements accordés pour toutes les sessions auxquelles il se présente.